

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (1/4)

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, approuve les rapports de la Société de Gestion ainsi que du Conseil de Surveillance, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été communiqués faisant ressortir un résultat net de 67 841,62 euros.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, prend acte que le capital social hors prime d'émission s'élève au 31 décembre 2024 à 10 493 800 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En tant que de besoin, elle lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans l'intégralité de ses dispositions.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, donne au Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice comptable de l'exercice 2024 s'élevant à 67 841,62 euros, et de sommes distribuables définies comme suit :

■ Bénéfice de l'exercice 2024 :	67 841,62 €
■ Report à nouveau :	0,00 €
■ Total des sommes distribuables à affecter au titre de l'exercice 2024 :	67 841,62 €

décide de l'affectation suivante des sommes distribuables :

■ Dividendes :	67 841,62 €
■ Affectation au poste de « Report à nouveau » :	0,00 €

étant rappelé qu'un acompte sur dividendes a déjà été versé pour un montant total de 67 841,62 euros le 28 avril 2025, représentant la totalité des sommes distribuables au titre de l'exercice 2024.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, prend acte que sur l'exercice 2024 :

- il n'a pas été effectué de distribution de plus-values immobilières,
- aucun impôt sur la plus-value immobilière n'a corrélativement été acquitté au nom et pour le compte des associés imposés à l'impôt sur le revenu.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (2/4)

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve telles qu'elles ont été déterminées par la Société de Gestion :

- La valeur comptable 11 407 161 €, soit 217,41 € par part,
- La valeur de réalisation 11 467 161 €, soit 218,55 € par part,
- La valeur de reconstitution 12 659 325 €, soit 241,27 € par part.00 €

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance pour la durée du mandat des membres en fonction.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de rembourser les frais afférents aux déplacements des membres du Conseil de Surveillance s'agissant du cadre normal de leurs fonctions pour la tenue des Conseils au siège social de la SCPI **Attraits Pierre** lorsque ceux-ci ne résident pas en Ile-de-France. Les remboursements seront effectués sur présentation de pièces justificatives et ne dépasseront pas 300 euros par réunion et par membre du Conseil.

46

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de surveillance et de la Société de gestion, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, décide de modifier le montant du capital social statutaire maximum à compter de la date de clôture de la première augmentation de capital, pour le porter à 100 000 000 euros, sans qu'il y ait une quelconque obligation d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

ONZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de surveillance et de la Société de gestion, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide d'augmenter le capital à compter de la date de clôture de la première augmentation de capital et jusqu'au 31 décembre 2027 d'un montant nominal de 50 000 000 euros par l'émission de 250 000 parts nouvelles de 200 euros chacune de valeur nominale, la prime d'émission étant de 40 euros, soit une augmentation de capital prime incluse de 60 000 000 euros.

L'Assemblée générale prend acte que la jouissance des parts souscrites prendra effet au premier jour du cinquième mois suivant celui de la souscription.

Conformément à l'article 7.1 des statuts, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à la Société de Gestion pour :

- décider du montant et
- des modalités des augmentations de capital et, en particulier, de la date d'ouverture et de clôture,
- diviser en plusieurs tranches l'augmentation du capital social statutaire maximum, les droits des parts étant déterminés par la tranche au cours de laquelle elles ont été souscrites.

Conformément à l'article 7 des statuts, les augmentations de capital successives pour atteindre le capital social statutaire maximum pourront être déplafonnées dans la limite de 30% maximum du montant de l'augmentation de capital sans pouvoir dépasser le capital social statutaire maximum.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (3/4)

DOUZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier l'article 7.1 des statuts « POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION » comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>7.1 - POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION</p> <p>Les associés confèrent tous pouvoirs à la Société de Gestion à l'effet de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, par souscription en numéraire, à un montant maximum de vingt millions (20 000 000) euros, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.</p> <p>Les émissions de parts nouvelles se font à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission, telle que définie ci-après.</p> <p>Toute augmentation de capital pourra, au choix de la Société de Gestion, être divisée en plusieurs tranches, les droits des parts étant déterminés par la tranche au cours de laquelle elles ont été souscrites.</p> <p>Les associés délèguent tous pouvoirs à la Société de Gestion pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ procéder à toute augmentation de capital social, aux époques, pour la durée et le montant qu'elle déterminera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ■ proroger ou clore par anticipation et sans préavis chaque augmentation de capital, ■ dé plafonner le montant de l'augmentation de capital en cours dans la limite de 30% du montant maximum prévu de l'augmentation de capital, ■ arrêter à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation de capital au niveau des souscriptions reçues pendant cette période de souscription, pour autant que les souscriptions recueillies pendant cette période atteignent 75% minimum du montant prévu de l'augmentation de capital, ■ constater les augmentations de capital en leur nom et effectuer toutes les formalités corrélatives, en particulier régler les frais d'enregistrement et procéder aux modifications des statuts, sans qu'il soit pour cela nécessaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, ■ fixer les autres modalités des augmentations de capital, à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant de la prime d'émission, ■ les conditions de libération, ■ la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles. 	<p>7.1 - POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION</p> <p>Les associés confèrent tous pouvoirs à la Société de Gestion à l'effet de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, par souscription en numéraire, à un montant maximum de cent millions (100 000 000) euros, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.</p> <p>Les émissions de parts nouvelles se font à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission, telle que définie ci-après.</p> <p>Toute augmentation de capital pourra, au choix de la Société de Gestion, être divisée en plusieurs tranches, les droits des parts étant déterminés par la tranche au cours de laquelle elles ont été souscrites.</p> <p>Les associés délèguent tous pouvoirs à la Société de Gestion pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ procéder à toute augmentation de capital social, aux époques, pour la durée et le montant qu'elle déterminera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ■ proroger ou clore par anticipation et sans préavis chaque augmentation de capital, ■ dé plafonner le montant de l'augmentation de capital en cours dans la limite de 30% du montant maximum prévu de l'augmentation de capital, ■ arrêter à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation de capital au niveau des souscriptions reçues pendant cette période de souscription, pour autant que les souscriptions recueillies pendant cette période atteignent 75% minimum du montant prévu de l'augmentation de capital, ■ constater les augmentations de capital en leur nom et effectuer toutes les formalités corrélatives, en particulier régler les frais d'enregistrement et procéder aux modifications des statuts, sans qu'il soit pour cela nécessaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, ■ fixer les autres modalités des augmentations de capital, à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant de la prime d'émission, ■ les conditions de libération, ■ la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (4/4)

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur.